

20. *Que le tiers-oppoſant, créancier du défendeur, n'ayant pas été partie ni appelé à l'instance, avait le droit de se pourvoir par tierce-oppoſition.*

JUGEMENT :—“ Considérant que le tiers-oppoſant a prouvé les allégués eſſentiels de ſon oppoſition faite en cette cauſe ;

“ Considérant qu'il eſt un des créanciers de Georges Du Berger, défendeur en cette cauſe, et que ſes intérêts comme tel créancier ſont affectés par le jugement en ſéparation de biens rendu dans la préſente cauſe en faveur de la demandeſſe contre le défendeur ſon mari, dans laquelle inſtance le dit tiers-oppoſant n'a été partie ni appelé ;

“ Considérant que l'action en ſéparation de biens inſtituée en cette cauſe par la demandeſſe n'a pas été ſignifiée légalement ſur le défendeur, ni rapportée régulièrement en Cour, au jour fixé pour ſon rapport, et que le défendeur, par collusion avec la demandeſſe, a diſpensé cette dernière de toutes les formalités de l'assignation, exigées par les articles 75, 76, 77 et 78 du C. P. C., contrairement aux articles 974 et 976 du même Code ;

“ Considérant qu'à l'époque de la dite action, le défendeur était notoirement en faillite et avait fait ceſſion de ſes biens, et que la ſéparation de biens obtenue ſubſéquentement par la demandeſſe, en vertu des procédures illégales ſus-dites, paraît avoir été prononcée pour favoriser la demandeſſe, au détriment des créanciers de ſon mari dont le tiers-oppoſant eſt un, et en fraude de leurs droits ;

“ Considérant que les droits matrimoniaux de la demandeſſe n'ont pas été régulièrement établis, et que le jugement de ſéparation n'a pas été régulièrement exécuté, ce qui n'empêche pas la demandeſſe de conteſter le bilan du failli, et demander à être colloquée par privilège pour quatre mille ſix cents piastres ſur le produit des biens de ſon mari, maintient la dite oppoſition du tiers-oppoſant, déclare nul et de nul effet le jugement de ſéparation de biens obtenu en cette cauſe par la demandeſſe et les procédures ſubſéquentes auxquelles le dit jugement ſert de baſe—le tout avec dépens.”

Confirmé par la Cour de Réviſion à Québec le 28 février 1890.

Angers & Martin, procureurs du tiers-oppoſant.

J. S. Perrault, procureur de la demandeſſe.

(C. A.)

SUPERIOR COURT.

AYLMER, June 4, 1890.

Coram MALHIOT, J.

Ex parte BANK OF MONTREAL V. O'HAGAN.

Foreign Court—Jurisdiction.

Held:—*That to give a judgment, rendered by default in the courts of another province, extra territorial effect, it must be shown, either that the defendant possessed property in such other province at the time that the action was brought, or that he was served personally therein.*

The action was based upon defendant's two promissory notes amounting to the sum of \$171, the plaintiff also setting up an exemplification of judgment on the notes obtained by default in the County Court of the County of Carleton, in the Province of Ontario, with costs taxed at the sum of \$30.

It was submitted by plaintiff's attorney that the plaintiff could not be refused these costs. The exemplification was in accordance with sub-section 1 of Art. 1220, C. C. It is true that by it, it does not appear that the defendant was served personally within the Province of Ontario, and Art. 42 b., C. C. P., consequently does not apply ; but the defendant made and dated the notes, and made them payable in the County of Carleton ; and by so doing accepted the jurisdiction of the courts of that place. Our own law would permit of these notes being sued there ; and the law of Ontario, in the absence of proof to the contrary, must be presumed to be similar. The R. S. Ont., 1887, Vol. I, ch. 47, Arts. 2, 19 and 55, show the constitution and jurisdiction of the Court and its power to award costs. These costs form part of the present demand, and are not within the discretion of this tribunal.

The Court, after giving judgment for the amount of the notes, rejected the surplus of the demand for the following reasons :